



**DECISION N° 141/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE
2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE
RECOURS DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)
TOUBA BAKHDAD CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE
CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N° F_CNQP_002/2025
RELATIVE A « L'ACHAT DE FOURNITURE DE MAGASIN, D'ATELIER
ET D'USINE EN DEUX (02) LOTS »**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours du GIE TOUBA BAKHDAD reçu le 17 septembre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025007071 du 17 septembre 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;



Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 17 septembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 3104, le GIE TOUBA BAKHDAD a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester le rejet de son offre de la DRPCO F_CNQP_002/2025, relative à « l'achat de fourniture de magasin, d'atelier et d'usine » en deux (02) lots", lancée par le Centre national de Qualification professionnelle (CNQP).

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, tout candidat à une procédure d'attribution de marché doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la notification ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours francs et ouvrés ;

Que conformément à l'article 7 du même arrêté, en l'absence de réponse favorable, le requérant dispose de deux (2) jours francs et ouvrés à compter de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de réponse pour exercer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) placé auprès de l'organe de régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 8 dudit arrêté dispose qu'à la réception du recours contentieux, le CRD en examine la recevabilité et, si celle-ci est établie, ordonne la suspension de la procédure de passation du marché ;



Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'autorité contractante a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire de la DRPCO n° F_CNPQ_002/2025 dans le journal « SUD QUOTIDIEN » les 30 et 31 août 2025, et a également transmis une copie de cet avis par courriel électronique le 30 août 2025 aux soumissionnaires, dont le requérant qui a reçu le mail le même jour ;

Que, par la suite, l'autorité contractante a, par lettre n°301/CNPQ/DG/CPM/an du 09 septembre 2025, rappelé l'attribution du marché au requérant, courrier reçu le 12 septembre 2025 ;

Que le GIE TOUBA BAKHDAD a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2025, en contestation de l'attribution provisoire ;

Que l'autorité contractante a répondu à ce recours par lettre n°323/CNPQ/DG/CPM/an, reçue par le requérant le 16 septembre 2025 ;

Que le GIE TOUBA BAKHDAD a introduit un recours contentieux auprès de l'ARCOP le 17 septembre 2025 ;

Considérant cependant que, conformément aux dispositions de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, le délai de recours gracieux court à compter de la première publication ou notification de l'attribution provisoire, soit en l'espèce le 30 août 2025 ;

Que, dès lors, le recours gracieux introduit le 15 septembre 2025, soit plus de dix jours après la publication, est tardif ;

Qu'il est constant que la notification postérieure ne fait pas courir un nouveau délai, dès lors qu'une notification antérieure valable (publication et email du 30 août) a déjà eu lieu ;

Que, par conséquent, le recours gracieux étant irrecevable pour tardiveté, le recours contentieux subséquent introduit le 17 septembre 2025 est également irrecevable, en application des articles 6 et 7 de l'arrêté précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'attribution provisoire du marché est publiée dans le journal « LE QUOTIDIEN » du 30 août 2025 et notifiée par mail reçu le même jour par le requérant ;



- 2) Dit que le requérant avait jusqu'au 04 septembre 2025 pour introduire son recours gracieux ;
- 3) Constate que le GIE TOUBA BAKHDAD a saisi Le CNQP d'un recours gracieux reçu le 15 septembre 2025 pour contester le rejet de son offre, soit après l'expiration du délai imparti à cet effet par la réglementation ;
- 4) Dit que la tardiveté du recours gracieux entraine l'irrecevabilité du recours contentieux déposé à l'ARCOP le 17 septembre 2025 ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours du GIE TOUBA BAKHDAD irrecevable ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GIE TOUBA BAKHDAD, au CNQP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

